

Cette intransigeance s'explique également par le fait que la nappe de pétrole était trop éloignée du Canada central. Ceux qui devaient ici même prendre des décisions, ignoraient ce dont il s'agissait puisque l'exploitation pétrolière se déroulait très loin d'ici. Les fonctionnaires du ministère des Finances ne distinguaient pas entre la production pétrolière courante et la production de pétrole à partir de sables goudronneux. Leur conception originale mêlait, de façon étonnante, les deux procédés. Peut-être obtiendrons-nous, après une certaine pratique, une meilleure compréhension de la question.

Beaucoup prétendent que les étrangers réalisent des gains en capital, que, d'une façon ou d'une autre, cela est tout à fait injuste et qu'ils ne devraient pas pouvoir s'en tirer impunément. Devrait-on imposer une entreprise canadienne parce qu'elle installe une industrie à l'étranger?

Des voix: Sûrement.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, voilà ceux qui tuent la poule aux œufs d'or sans savoir si c'est elle qui les pond.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): De nos jours, l'égalon or ne s'applique même plus aux poules.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Certains journalistes ont rapporté des discussions plutôt naïves sur ces propositions fiscales. Voyez donc tous les commentaires qu'on a faits au sujet de la société Imperial Oil, déplorant qu'on ne puisse pas aller là-bas imposer la Standard Oil of New Jersey à cause de l'accroissement de l'actif de l'Imperial Oil. Bien sûr, on ne pourra jamais le faire au moyen d'une loi canadienne imposant les gains en capital. Celui qui a écrit de tels propos devrait retourner sur les bancs de l'école.

Au cours des audiences du comité sur les gains en capital, nous avons essayé d'imprimer un certain sens de la justice et de la réalité aux propositions initiales. Monsieur l'Orateur, vous vous souviendrez que la résidence principale devait être assujettie à l'impôt, après certaines déductions. Il est vrai que les résidences principales ne seront pas encore entièrement exemptes de l'impôt sur les gains en capital, bien qu'il puisse en être ainsi dans certains cas, mais les taux proposés ont été réduits de moitié.

Je rappelle aux députés d'en face que, lorsque j'avais proposé un amendement visant à exempter de l'impôt sur les gains en capital les terres cultivées et les terres d'élevage qui étaient vendues de bonne foi pour des fins agricoles la majorité libérale des députés présents au comité ont voté contre l'amendement, qui a ainsi été rejeté. Nous devons revenir à cette question. Le gouvernement prouve qu'il ne comprend nullement le problème quand, subitement, il croit pouvoir instituer un impôt sur les gains en capital dans le cas des terres agricoles tout en assurant une certaine équité aux gens qui ont travaillé ces terres ou à ceux qui ont l'intention de les travailler.

Les coopératives ont réagi vivement aux propositions que renferme ce bill. Je ne sais pas quelle sera la décision de la Chambre, mais il me semble que le gouvernement a présenté ses propositions après avoir étudié les revendications de certaines des coopératives les plus importantes au pays, organismes qui, en pratique, ne sont plus des coopératives, dont les chiffres d'affaires atteignent les centaines de millions de dollars et dont les conseils d'administration sont très éloignés des membres ordinaires, de la même façon que les conseils des grandes sociétés multinationales sont éloignés de leurs actionnaires.

[M. Lambert (Edmonton-Ouest).]

Malheureusement, les propositions du gouvernement s'appliquent indifféremment à des centaines sinon des milliers de petites coopératives locales. Je songe aux coopératives locales autonomes.

M. Broadbent: Vous défendez maintenant le socialisme.

L'hon. M. Lambert: Si le député croit que le socialisme se résume au mouvement des coopératives locales, il est un de ces mandarins qui ne connaissent rien du monde économique.

Il y a aussi les propositions concernant les dépenses auxquelles donne lieu le soin des enfants. Malheureusement, il y a un certain nombre de limitations qui décevront beaucoup de gens. Il y a la nécessité pour ceux qui prennent soin des enfants de produire des reçus et il y a des dispositions concernant l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada et les parents consanguins de moins de 21 ans. Je vous demande pourquoi il est question de 21 ans puisqu'un certain nombre de provinces ont déjà établi que les gens sont des adultes à 18 ans? Le gouvernement fédéral n'est pas au diapason de l'Alberta, du Manitoba et de l'Ontario, où les personnes de 18 ans sont maintenant des adultes. En vertu de la proposition du gouvernement fédéral, les personnes entre 18 ans et 21 ans sont en quelque sorte oubliées et, apparemment, en vertu de ces propositions, tout parent consanguin âgé de moins de 21 ans ne sera pas admissible. Nous découvrirons aussi des injustices dans les déductions pour les frais professionnels et les frais de déménagement. Je pense, par exemple, à un gros immeuble de bureaux, dans le centre de la ville, dans lequel se trouve un important cabinet d'avocats qui emploie plusieurs jeunes collaborateurs. Ces jeunes gens auront droit à des déductions pour frais professionnels, mais un jeune homme ou une jeune femme qui sortiront peut-être de la même classe et se démèneront, à titre d'associés, dans un cabinet moins prestigieux situé dans le même immeuble n'auront pas le droit, eux, de déduire leurs frais professionnels. Cela n'a aucun sens.

• (5.20 p.m.)

Passons maintenant aux prestations médicales. Dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, les primes d'assurance médicale qui sont payées par l'employeur, comme elles le sont souvent, au même titre que divers autres avantages sociaux, en vertu des conventions collectives, sont considérées comme un revenu supplémentaire, et sont donc imposables. Par contre, si les primes sont imposables, les prestations, ou plutôt les dépenses qui sont payées à l'égard de la personne en cause ne peuvent être déduites à titre d'exemptions pour frais médicaux. Bien des gens ne sont pas au courant de cette situation.

Quant aux petites entreprises, nous avons ici un aperçu partiel de la politique gouvernementale à l'endroit de la propriété étrangère. Les taux différentiels prévus en faveur des petites entreprises ne s'appliqueront qu'aux entreprises dont les propriétaires sont des Canadiens. Toutes les entreprises étrangères constituées en sociétés, même quand il ne s'agit que d'une petite entreprise chargée de l'écoulement des produits, se verront refuser le taux plus favorable. Je connais d'innombrables entreprises qui sont de petites filiales de firmes françaises, belges, britanniques, voire américaines, qui se sont acclimatées dans notre pays et sont à présent tout à fait canadiennes. Il peut s'agir, par exemple, d'un distributeur d'outils fabriqués par une firme anglaise, mais, en fait, il s'ensui-